



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-47

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Christophe OUVIER, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 25

Nombre de Conseillers
Votant : 28

Mme Brigitte BARADON donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Frédéric CHABAUD donne pouvoir à M. Vasco GOMES

Excusés :

M. Serge FUALDES, Mme Andréa TALLIEUX, Joseph RECCHIA

Absents : M. Nicolas VALIENTE, Mme Christiane BAUDOUIN

Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance

OBJET : SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CK N° 0664 SITUEE AU LIEU-DIT AVENUE DE L'EGALITE

La Ville est propriétaire de la parcelle CK n° 0664.

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (ci-après « CCPSMV »), dans le cadre de sa compétence assainissement, est en charge de la gestion des eaux usées sur le territoire de la Commune. Jusqu'à présent, les postes de relevage des eaux pluviales et des eaux usées sont raccordés sur un seul compteur ENEDIS. Or, la CCPSMV n'a pas la compétence de gestion des eaux pluviales. Afin de scinder la facturation des eaux usées de celle des eaux pluviales, il est donc nécessaire d'installer un nouveau compteur pour la pompe de relevage des eaux pluviales. La société ENEDIS sollicite la Ville pour bénéficier d'une servitude de passage souterrain sur la parcelle communale citée *supra*. Celle-ci lui permettra la reprise du branchement existant pour une séparation de relevé de comptage.

Cette servitude est accordée sans contrepartie du paiement d'une indemnité. La Ville conserve la propriété et la jouissance des parcelles, mais renonce à demander pour quelque raison que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages d'ENEDIS.

La constitution de cette servitude nécessite la conclusion d'une convention entre la Ville et la société ENEDIS. Ladite convention est annexée à la présente délibération. Elle est conclue pour la durée des ouvrages.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-4,
- Vu le projet de convention de servitude avec la société ENEDIS,
- Vu l'avis de la commission travaux voirie en date du 13 mai 2024

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DEBATE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

- Article 1 : D'autoriser la constitution d'une servitude de passage souterrain au profit de la société ENEDIS, pour la reprise d'un branchement pour une séparation de comptage, sur la parcelle communale cadastrée sous le numéro 0664 de la section CK, au lieu-dit avenue de l'Égalité.
- Article 2 : D'approuver la convention avec ENEDIS, relative à la constitution de la servitude de passage, ainsi que la fiche d'identité propriétaire jointes en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 15 mai 2024

Date d'affichage : 24 mai 2024

Le secrétaire de séance

Gérard GAILLARD



Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.